



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°43 : 2025-2026 – RM2 – N°X– 01/03/2026

Hérouville, le 15 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 1^{er} mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 7 avril 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B9 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Après la faute technique, le joueur commence à se battre avec ses coéquipier qui essaie de l'éloigner de l'arbitre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'avant l'incident, des tensions étaient déjà présentes sur le banc de l'équipe B.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que le joueur B9, Monsieur XXX, a été sanctionné d'une faute technique par l'arbitre 2 et qu'il a continué à parler avec ce dernier. Il ajoute que deux de ses coéquipiers sont venus le chercher pour effectuer le changement, mais qu'il les a poussés virulemment.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'avant l'incident, les joueurs B ont commencé à se disputer entre eux et qu'il les a rappelés à l'ordre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'à la suite d'une faute technique infligée à l'encontre du joueur B9, Monsieur XXX, ce dernier a commencé à s'en prendre physiquement à ses coéquipiers en les poussant et en faisant des têtes contre têtes. Il ajoute qu'en se rendant au vestiaire, le joueur B9 lui a dit : « *toi je vais t'attraper dehors, t'es qui fils de pute* ».

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, note dans son rapport, qu'après la faute technique infligée à son encontre, le joueur B9, Monsieur XXX était énervé au point de vouloir en venir aux mains avec ses coéquipiers qui tentaient de le calmer. Elle précise que le joueur B9 a eu un comportement pouvant être dangereux.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, note dans son rapport que le joueur B9 a agressé ses coéquipiers suite à une décision arbitrale. Elle précise que le comportement du joueur B9 était agressif physiquement envers ses coéquipiers.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il était sur le banc au moment de la faute technique infligée à l'encontre du joueur B9, Monsieur XXX et qu'il n'a pas entendu ses propos. Il précise que le joueur B9 s'est dirigé vers l'arbitre de façon calme, que ses coéquipiers se sont interposés, ce qu'il n'a pas apprécié donc il les a bousculés.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, et Monsieur XXX, capitaine A, indiquent ne pas avoir entendu les propos proférés par Monsieur XXX car ils étaient trop loin de l'action, étant placés au niveau du banc de l'équipe A.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il y a eu une altercation entre ses joueurs pendant la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'une faute technique lui a été infligée par l'arbitre 2 en précisant qu'il regrette le manque de dialogue de ce dernier. Il explique qu'après avoir été sanctionné de la faute technique, son entraîneur lui a demandé de sortir du terrain, mais il lui répondit qu'il souhaitait simplement comprendre la situation auprès de l'arbitre, et c'est à ce moment qu'un de ses coéquipiers, avec qui il avait eu un léger accrochage auparavant, est intervenu en le saisissant par le bras. Monsieur XXX indique que sous le coup de la frustration il a repoussé son coéquipier avec les mains en lui disant : « *tu veux quoi ? Tu essaies de m'énervé encore plus ? Je ne parle pas avec toi* », et qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il était frustré et qu'il voulait comprendre la décision de l'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, mis en cause, réfute avoir tenu des propos insultants envers l'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B9, mis en cause, exprime ses regrets quant au déroulement des faits et présente ses excuses aux arbitres si son comportement a pu les offenser.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il est avéré que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié en ayant une attitude virulente sur un terrain de basketball.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) weekends fermes assortie de six (6) mois de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté la sanction.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance